

**Produits de la ferme.**—Le marché des produits de la ferme est assez actif. On remarque une hausse de un sou par lb. pour le beurre. D'autre part, la demande pour le fromage est meilleure que la semaine dernière. Les prix accusent plus de fermeté. On cote:

<b>Beurre—</b>		
Frais de laiterie . . . . .	0.12	0.20
Crèmerie, choix, lb. . . . .	0.21	0.22
Second choix, lb. . . . .	0.20½	0.21
<b>Fromage—</b>		
Coloré . . . . .	0.10½	0.11
Blanc . . . . .	0.10½	0.10½
<b>Divers—</b>		
Oeufs frais . . . . .	0.16½	0.17½
Sucrer d'érable, lb. . . . .	0.07	0.08
Sirup d'érable, gal. . . . .	0.75	0.90

\* \* \*

**Fruits.**—Il y a activité dans le commerce des fruits. Les premiers pruneaux viennent de faire leur apparition sur le marché et se vendent de \$2.50 à \$2.75. Les poires sont encore en petite quantité sur le marché et les tomates, malgré leur prix élevé, sont en bonne demande. On cote:

Céleri, la doz. . . . .	0.50	0.60
Choux, la doz. . . . .	0.65	0.75
Choux de Stam, la doz. . . . .	0.00	0.35
Oignons d'Égypte . . . . .	0.00	0.03
Tomates . . . . .	0.00	2.25
Rhubarbe . . . . .	0.40	0.40
Pêches, bte . . . . .	1.75	2.00
Bananes, au régime . . . . .	1.75	2.50
Dattes, btes, 70 lbs. . . . .	0.00	0.05
Pruneaux . . . . .	2.50	2.75
Poires, bte . . . . .	4.00	4.25

\* \* \*

**Poissons.**—Le marché au poisson est assez bon. Pour ce qui a trait au commerce des diverses huiles, les cotations demeurent fermes vu que les approvisionnements actuels sont restreints. L'on en a présentement juste en suffisante quantité et l'on attend, pour faire de nouveaux achats, l'arrivée des navires du Labrador qui ne sont pas attendus avant le commencement de septembre. On cote:

Morue sèche . . . . .	6.50	0.00
Morue désossée . . . . .	0.06	0.06½
Morue No 1 . . . . .	6.00	6.00
Morue No 2 . . . . .	5.50	5.50
Hareng No 1 . . . . .	4.50	4.50
Saumon No 1 . . . . .	0.00	14.00
Saumon No 2 . . . . .	0.00	13.00
Saumon No 3 . . . . .	0.00	11.50
Huile de morue . . . . .	0.22	0.23
Huile de Loup Marin . . . . .	0.27	0.35
Huile de Marsouin . . . . .	0.25	0.00
Huile de lard extra . . . . .	0.80	0.85
Huile de lard, No 1 . . . . .	0.70	0.75
Huile de baleine, gal. . . . .	1.80	1.85

#### POUR COMBATTRE LES INCENDIES DANS LES ATELIERS

Les mesures à prendre pour éteindre immédiatement un feu qui se déclare dans un établissement manufacturier constituent un détail d'administration trop souvent négligé. Un grand nombre

d'ateliers, surtout ceux de construction ancienne, ne sont pas munis d'appareils fonctionnant automatiquement, et une portion très considérable de ces appareils est située dans des endroits où le service de l'eau et celui des pompiers ne sont pas suffisants. Ces établissements ne peuvent compter en grande partie que sur leurs propres ressources, et il est d'une importance capitale pour eux d'avoir les moyens de combattre un incendie à son début. Le contenu d'un extincteur chimique appliqué immédiatement ou quelques seaux d'eau ou de sable, peuvent empêcher une perte considérable. Les agents d'assurance et les pompiers parlent d'un grand nombre d'incendies sérieux qui auraient pu être empêchés si on avait eu sous la main des moyens et un personnel entraîné, pour combattre les flammes avant qu'elles n'aient pu gagner du terrain.

Une longue exemption d'un mal engendre souvent le mépris de ce mal, dit "The Iron Age". Quand un établissement n'a pas eu d'incendie depuis longtemps et que l'expérience d'autres n'a aucunement servi à remuer le personnel et à lui faire comprendre que le danger existe toujours, les mesures à prévoir pour combattre immédiatement les flammes sont sujettes à être négligées. Il n'est pas rare de voir un seau portant visiblement le mot "Feu", ou les mots "Pour usage en cas de feu seulement", avec son contenu à moitié évaporé ou ayant été employé dans quelque autre but par quelqu'un qui s'est ainsi épargné la peine d'aller chercher de l'eau ailleurs. On laisse également se vider les seaux de sable dont le contenu est destiné à être

jeté sur l'huile ou toute autre substance ne pouvant pas être éteinte par l'eau. Les extincteurs ne sont pas inspectés. Les compagnies d'assurance ont l'œil ouvert sur cet état de choses qu'elles ont souvent à constater. Cela vient de ce que personne n'a la responsabilité de veiller à l'entretien des appareils. Ce qui est l'affaire de tout le monde est généralement l'objet de peu de soins.

Dans beaucoup d'établissements manufacturiers, le département du feu des ateliers est devenu une importante institution. Cette organisation peut être très simple et consister en quelques hommes instruits de leurs devoirs en cas d'alarme et munis des appareils nécessaires: elle peut être compliquée, des exercices réguliers avec les boyaux à incendie, les pompes, les extincteurs ou autres appareils, peuvent avoir lieu. Dans certains grands établissements, il y a des départements dont les hommes sont exercés avec soin jusqu'à ce qu'ils égalent en efficacité pratique, le corps de pompiers d'une grande ville. Des alarmes sont sonnées à intervalles irréguliers plus ou moins fréquents, de manière à exercer ces hommes dans les conditions réelles où un incendie se déclarerait. Ces pompiers sont des ouvriers qui travaillent dans l'établissement. Ils reçoivent leurs salaire régulier lorsqu'ils s'exercent et on leur donne d'habitude un bonus une ou deux fois par an sous forme d'une somme argent—cette somme n'est pas forté, elle sert seulement à indiquer que les services de ces hommes sont appréciés. Chose étrange, ces systèmes complets sont plus communs dans les grandes villes où il y a de bons corps de pom-

## LE NORD-OUEST CANADIEN,

### Règlements concernant les Homesteads

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 20, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu mâle âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

**Entrée:** L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 seront chargés pour cette entrée.

**Devoirs du Colon:** Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé, par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes:

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

**La Demande de Lettres Patentes** devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

**Renseignements:** Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

W. W. CORY, Député Ministre de l'Intérieur.